

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction de l'environnement Et du développement durable

Arrêté de prescriptions complémentaires du 26 mai 2008

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE ET VILAINE

34613-2

VU le Code de l'Environnement et notamment les titres II et IV du Livre Ier, le titre Ier du Livre II et le titre Ier du Livre V,

VU le titre 1^{er} du livre V partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté d'autorisation n° 34613 du 11 mai 2005 délivré à la SCCV Le Haut Montigné Logistique, autorisant l'exploitation d'entrepôts de matières combustibles en ZI du Haut Montigné sur la commune de Torcé,

VU le récépissé de déclaration de succession n° 34613-1 délivré à la société PROLOGIS France XC pour l'exploitation desdits dépôts,

VU le dossier déposé par la société PROLOGIS France XC le 8 septembre 2007, présentant son projet de modification des bâtiments de stockage sur le site d'exploitation,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 septembre 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 octobre 2007 ;

Vu le courrier adressé le 19 octobre 2007 par lequel la société PROLOGIS France XC a été invité à faire valoir des ses remarques sur le projet d'arrêté prescriptions complémentaires qui lui a été transmis ;

Vu le courrier en date du 31 octobre 2007 par lequel la société PROLOGIS a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société PROLOGIS France XC ne sont pas de nature à modifier les éléments du dossier soumis à l'enquête publique, ayant abouti à l'autorisation préfectorale du 11 mai 2005,

CONSIDERANT que ces modifications ne constituent donc pas une modification notable au sens de l'article 20 du décret n°77.1133 susvisé,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de solliciter de la part de l'exploitant le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation,

CONSIDERANT que les modifications prévues nécessitent toutefois l'adaptation de quelques dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2005 susvisé,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté d'autorisation n° 34613 du 11 mai 2005 susvisé est modifié comme suit :

1-1 / Les dispositions de l'article 1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Société ProLogis France XC, dont le siège social est situé Autoroute A1 – Garonor – Bat. G – BP 780 – 93614 Aulnay sous Bois Cedex, est autorisée à créer et à exploiter des entrepôts de matières combustibles en ZI Le Haut Montigné, commune de TORCE comprenant les installations classées suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement (*)
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) 2. supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (D)	576 000 m ³	A
1432.2.a)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (A) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (D)	2 400 m ³ (capacité équivalente) (cellule n° 4)	A
1530.1	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 1. supérieure à 20 000 m³ (A) 2. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (D)		Α
2662.a)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 1 000 m³ (A) b) supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 1 000 m³ (D)	160 000 m ³	A

2663.1.a)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréhtanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 2 000 m³ (A) b) supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (D)	160 000 m³	•
2663.2.a)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10000 m³ (A) b) supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 10000 m³ (D)	160 000 m ³	A
1412.2.b)	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t (A) b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (D)	29 t (cellule n° 5)	D
2910	Combustion 1. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel a) supérieure ou égale à 20 MW (A) b) supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (D)	Bâtiment A : 2,4 MW Bâtiment B : 2,4 MW Bâtiment C : 0,8 MW Puissance totale 5,6 MW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	50 kW par cellule	NC

(*) A = Autorisation D = Déclaration NC : Non Classé

Sont autorisés à être stockés les produits relevant des rubriques visées dans le tableau ci-dessus. Seule la cellule n° 5 pourra recevoir spécifiquement des aérosols contenant des gaz inflammables liquéfiés à hauteur de 150 palettes et la cellule n° 4 des produits liquides inflammables (voir plans annexés).

Ne sont pas autorisés à être stockés :

- Les produits qui, en quantité suffisante, relèveraient d'une rubrique de la nomenclature non-visée dans le tableau ci-dessus, au régime de l'autorisation ou de la déclaration;
- Les produits présentant des risques d'explosions,
- Les produits ou substances toxiques, comburants, corrosifs, radioactifs, inflammables (à l'exception des cuves de carburant utilisées pour le réseau de sprinklage et des produits inflammables stockés spécifiquement dans

les cellules n°4 et n°5 localisées sur le plan joint), et les déchets quels qu'ils soient.

En plus de seuils spécifiques à certaines rubriques de la nomenclature, lorsque plusieurs substances ou préparations dangereuses visées par les rubriques de la nomenclature sont présentes. La règle de cumul suivante doit être satisfaite :

$$\sum_{x=1}^{n} \frac{q_x}{Qx} < 1$$

- q) désignant la quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement;
- Q) désignant la quantité seuil correspondant à ces substances ou ces préparations figurant dans la colonne de droite du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 Mai 2000.

Cette condition s'applique:

- a) Pour l'addition des substances ou des préparations visées par les rubriques 11..;
- b) Pour l'addition des substances ou des préparations visées par les rubriques 12.., 13.. et 14.., à l'exclusion de la rubrique 1331.

Les prescriptions des titres II à VIII du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc.).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. »

- 1-2/ Les dispositions des articles 4.2.1 et 4.2.2 sont remplacées par les dispositions qui suivent :
- 4.2.1 L'application des règles précédentes conduit aux modalités de rejet suivantes :

		* *** *** *** *** *** *** *** *** ***
	N° DI LEOINT DE REJET	HAUTEUR DE CHEMINÉE
		CORRESPONDANTE
		Right tyra vot 1 applitude juliendalari kometoni pilotzen eta 1941 (z. 1
Chaufferie de chacun des 3	1 à 3	14 m au minimum
bâtiments	las	

4.2.2 - Valeur limite des rejets

Points de rejet n° 1 à 3				
	Valeur	Contrôle externe		
<u>Paramètre</u>	limite	Mesure	<u>Fréquence</u>	
Vitesse d'éjection	> 5 m/s	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	Dans la 1 ^{ère} année après la mise en service puis tous les 3 ans	

Poussières	5 mg/Nm³	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	Dans la 1 ^{ère} année après la mise en service puis tous les 3 ans
Oxydes de soufre en équivalent SO2	35 mg/Nm ³	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	Dans la 1 ^{ère} année après la mise en service puis tous les 3 ans
Oxydes d'Azote en équivalent NO2	150 mg/Nm ³	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	Dans la 1 ^{ère} année après la mise en service puis tous les 3 ans

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273 ° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume. »

- 1-3 / Le plan annexé à l'arrêté d'autorisation n° 34613 susvisé relatif à la détermination des zones d'effet thermique en cas d'incendie, en relation avec l'article 8.2 dudit arrêté, est remplacé par les plans joints au présent arrêté.
- 1-4 / Les dispositions de l'article 8.3 sont remplacées par les dispositions qui suivent :
- « De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les entrepôts de deux niveaux ou plus sont interdits ;
- les ateliers d'entretien du matériel, de charge d'accumulateurs et les bureaux sont extérieurs aux cellules de stockage et isolés de celles-ci par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte. »
- 1-5 / Les dispositions de l'article 10.1 sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont en place dans toutes les cellules de stockage. Ils doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. En particulier, en cas d'incendie, l'exploitant devra s'assurer par tous les moyens nécessaires (publics ou privés) la mise à disposition des services d'intervention, en toutes circonstances, d'un débit d'eau d'extinction mobilisable d'au moins 300 m³/heure pendant 2 heures.

Pour cela, il sera fait usage :

 de 4 poteaux incendie normalisés dont 3 sont situés en périphérie du site, à moins de 200 m des premiers bâtiments, et 1 à l'intérieur, et de 3 réserves incendie de 480 m³ chacune régulièrement réparties sur le site,
 de 7 robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans chacune des cellules 1, 2, 3, 6, 7, 8, et de 9 RIA répartis dans chacune des cellules 4 et 5. Ils sont situés à proximité des issues et sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'établissement devra en outre disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A en nombre suffisant (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la société PROLOGIS France XC.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Torcé et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé au Maire de TORCE.

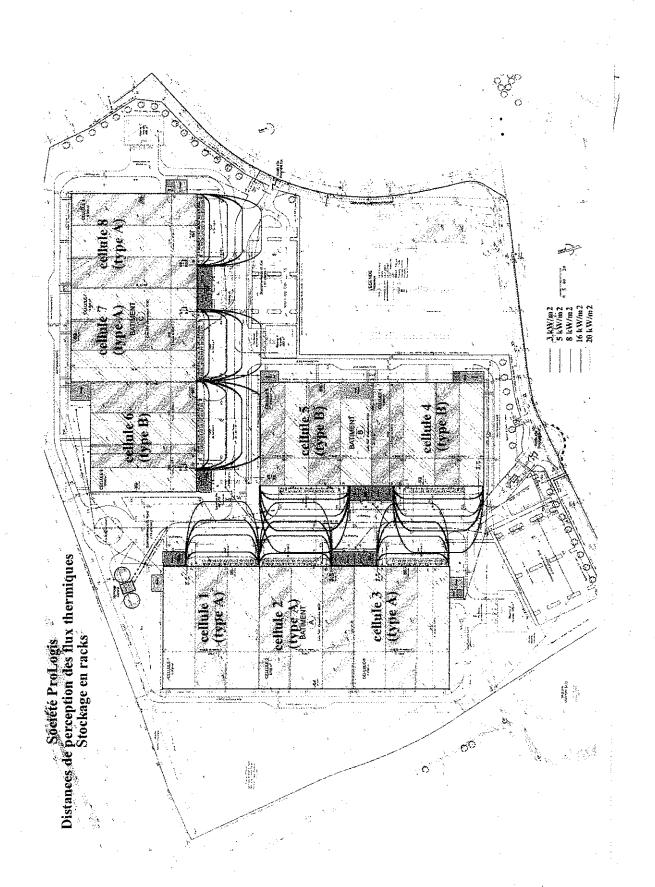
Rennes, le

Pour le préfet et pa

Le secrétairé

Franck-Olivier LACHAUD

Annexe 1 à l'Arrêté Complémentaire ProLogis France XC – Torcé



Annexe 2 à l'Arrêté Complémentaire ProLogis France XC - Torcé

